

Requête : LOR 010-2017

M. J.
C/ Mme R.
M. V.

Audience du 29 juin 2018

Décision rendue publique
Par affichage le 17 juillet 2018

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Grand Est

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée le 17 juillet 2017, la plainte présentée par M. J., demeurant (...), à l'encontre de Mme R., masseur-kinésithérapeute, n° ordre (...), et M. V., masseur-kinésithérapeute, n° d'ordre (...), exerçant tous deux (...);

Il soutient que Mme R. et M. V. ont refusé de lui prodiguer des soins.

Vu le procès-verbal de non conciliation, par carence, de la commission de conciliation du 5 septembre 2017 de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Moselle ;

Vu la décision du 12 septembre 2017 du conseil plénier du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Moselle, de ne pas s'associer à la plainte ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2017, présenté par Mme R. et M. V., exerçant ensemble (...) qui concluent au rejet de la plainte ;

Ils soutiennent que :

- le plaignant, qui a bénéficié par Mme R. de 191 séances de masso-kinésithérapie, de novembre 2015 à juin 2017, a été régulièrement absent ou en retard ;
- l'arrêt de travail de Mme R. a conduit à une prise en charge par des remplaçants, Mme G. et M. L., qui ont eu moins de patience ;
- Mme R. a décidé de ne plus lui dispenser de soins, et a communiqué à M. J. les coordonnées de deux confrères pour la poursuite des soins.

Vu la désignation, le 3 mai 2018, par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes du Grand Est, de M. Didier Suchetet, masseur kinésithérapeute, en qualité de rapporteur.

Par une ordonnance du 3 mai 2018, l'instruction a été close à quinze jours.

Vu, en date du 3 juin 2018, le rapport déposé par M. Suchetet, rapporteur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été dûment averties du jour de la séance.

Au cours de la séance publique du 29 juin 2018 ont été entendus :

- le rapport de M. Suchetet;
- les observations de Mme R. et de M. V., ceux-ci ayant eu la parole en dernier.

Après avoir noté que M. J. n'était ni présent, ni représenté, ni excusé.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins*

 ».

2. D'une part, il ressort des pièces du dossier que, Mme R., masseur-kinésithérapeute a décidé, après plus de 191 séances, de ne plus dispenser de soins à M. J., patient, au regard de son comportement au sein du cabinet et de la multiplication des incidents (retards, absences...). Un tel comportement n'est pas constitutif d'une faute.

3. D'autre part, il ressort du mémoire en défense, et des dires à l'audience, que Mme R. a remis en main propre, à M. J., son ordonnance médicale et lui a communiqué les coordonnées de deux de ses confrères, proches du domicile du plaignant, afin qu'il puisse poursuivre ses soins. Par suite, le patient a été régulièrement informé que Mme R. se dégageait de sa mission, et l'a mis en mesure de poursuivre ses soins. Un tel comportement n'est pas constitutif d'une faute.

4. Il ressort de ce tout ce qui précède que Mme R. et M. V. n'ont commis aucune faute. Par suite, la plainte de M. J. doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de M. J. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. J., à Mme R., à M. V., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Moselle, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, au procureur de la République du tribunal de grande instance de Metz, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Affaire examinée à l'audience du 29 juin 2018 où siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, Présidente ;
M. Thierry Bauda, assesseur ;
M. Patrick Boisseau, assesseur ;
M. Jacques Mugnier, assesseur ;
M. Didier Suchetet, rapporteur.

Le greffe était assuré par Mme Anne-Cécile Guillot

Anne-Cécile Guillot
Greffière

Marie-Pierre Steinmetz-Schies
Présidente